



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Pôle Pilotage Budgétaire et Affaires Juridiques**

**Rectorat de l'académie de Créteil**  
**Secrétariat général**  
**Pôle pilotage budgétaire et affaires juridiques**  
Tél : 01 57 02 64 31 / 01 57 02 66 93  
Mél : ce.protections-fonctionnelles@ac-creteil.fr

Créteil, le 4 février 2022

Le recteur de l'académie de Créteil

4, rue Georges-Enesco  
94 010 Créteil Cedex  
www.ac-creteil.fr

à

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie –  
directeurs académiques des services de l'Education  
nationale du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, de  
Seine et Marne,  
Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education  
nationale,  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du  
second degré,  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement de  
l'enseignement privé,  
Mesdames et messieurs et les chefs de division et de  
service,  
Mesdames et messieurs les conseillers techniques.

## **Circulaire n° 2022-010**

**Objet :** Protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat et accompagnement des personnels.

### **Références :**

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983, article 11
- Circulaire 97-136 du 30 mai 1997 relative à la protection juridique des personnels de l'éducation nationale
- Circulaire D.G.A.F.P. B.8 n°2158 du 5 mai 2008
- Circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions

### **Annexe :**

- Formulaire de demande de protection fonctionnelle

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de demande de protection fonctionnelle applicables aux personnels de l'éducation nationale.



## ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les agents publics bénéficient d'une protection fonctionnelle organisée par la collectivité dont ils dépendent.

### **Bénéficiaires de la protection fonctionnelle**

La protection fonctionnelle bénéficie à tous les agents employés par l'Etat, qu'ils soient fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de droit public.

Par ailleurs, la protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint ou concubin de l'agent, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les dommages dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent.

### **Situations pouvant donner lieu à une demande de protection fonctionnelle**

La protection fonctionnelle est due aux agents publics dans trois types de situations :

- l'agent est victime d'attaques (atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages) à l'occasion de ses fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée ;
- l'agent est victime de dommages aux biens personnels en lien avec l'exercice de ses fonctions ;
- l'agent est poursuivi devant une juridiction (civile ou pénale) à raison de faits liés à l'exercice de ses fonctions et qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Il est opportun de rappeler la procédure à mettre en œuvre dans chacun des cas précités et le contenu de cette protection :

#### **I) La procédure à mettre en œuvre**

La protection fonctionnelle est accordée sur demande écrite de l'agent et avant même que celui-ci entreprenne une quelconque démarche judiciaire.

Il appartient à l'agent de saisir la cellule de protection fonctionnelle à chaque étape de la procédure. En effet, en cas d'appel, la protection fonctionnelle n'est pas accordée automatiquement et doit faire l'objet d'une nouvelle décision.

##### **a. En cas d'attaques (atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations, outrages) à l'occasion des fonctions**

Bien qu'aucun délai ne soit fixé par la réglementation, il est recommandé à l'agent victime de tels faits, de les signaler à son supérieur hiérarchique au plus vite, de déposer plainte et de solliciter la protection fonctionnelle.

La demande écrite de l'agent via le formulaire annexé à la présente note, sera transmise à mes services (cellule de protection fonctionnelle) soit par courrier postal, soit par courriel à [ce.protections-fonctionnelles@ac-creteil.fr](mailto:ce.protections-fonctionnelles@ac-creteil.fr), par la voie hiérarchique, accompagnée des pièces suivantes :

- une déclaration des faits ;
- à titre facultatif, la copie intégrale du dépôt de plainte ou de la main courante déposée auprès des services de police ou de gendarmerie ;
- un rapport circonstancié du supérieur hiérarchique revêtu de son avis, sauf dans le cas où la situation relève d'un conflit entre l'agent et son supérieur hiérarchique.



## ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **b. En cas de dommages matériels causés aux biens personnels (véhicules...) en lien avec l'exercice des fonctions**

Il appartient à l'agent de formaliser sa demande écrite via le formulaire annexé à la présente note, qui sera transmis à mes services (cellule de protection fonctionnelle) soit par courrier postal, soit par courriel à [ce.protections-fonctionnelles@ac-creteil.fr](mailto:ce.protections-fonctionnelles@ac-creteil.fr), par la voie hiérarchique, accompagnée des pièces suivantes :

- une déclaration des faits ;
- un rapport circonstancié du supérieur hiérarchique revêtu de son avis et établissant précisément le lien entre le dommage subi et les fonctions exercées ;
- le récépissé du dépôt de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie ;
- la copie de la carte grise du véhicule ;
- l'indication de la société d'assurance.

Deux cas peuvent se présenter :

- L'agent est sociétaire d'une compagnie d'assurance liée par convention à l'Etat (MAIF, GMF, SADA, CMA).

L'assurance avance le montant des réparations. L'Etat prend la franchise à sa charge.

- L'agent est assuré par une autre compagnie (hors convention).

L'Etat rembourse à l'assuré, après réparations, le montant non pris en charge par la compagnie d'assurance (franchise ou part non couverte par le contrat d'assurance).

Attention : La protection fonctionnelle s'applique exclusivement dans le cas où le préjudice a eu pour mobile l'intention de nuire à l'agent du fait de sa qualité professionnelle.

Il appartient à l'agent d'effectuer un dépôt de plainte et de déclarer la dégradation auprès de sa compagnie d'assurance dans les 3 jours suivants le dommage.

### **c. En cas de poursuites devant une juridiction (civile ou pénale) en raison de faits commis dans l'exercice des fonctions et qui n'ont pas le caractère de faute personnelle**

Il appartient à l'agent de formaliser sa demande écrite via le formulaire annexé à la présente note, qui sera transmis à mes services (cellule de protection fonctionnelle) soit par courrier postal, soit par courriel à [ce.protections-fonctionnelles@ac-creteil.fr](mailto:ce.protections-fonctionnelles@ac-creteil.fr) par la voie hiérarchique, accompagnée des pièces suivantes :

- une déclaration des faits ;
- un rapport circonstancié du supérieur hiérarchique revêtu de son avis, sauf dans le cas où la situation relève d'un conflit entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

## **II. Le contenu de la protection fonctionnelle**

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents recouvre plusieurs aspects.

### **a. L'assistance juridique**

L'octroi de la protection fonctionnelle permet de bénéficier d'une assistance juridique : prise en charge des honoraires d'avocat, autorisation d'absence, prise en charge des frais de procédure, prise en charge des condamnations civiles, réparation du préjudice.

## **b. Les actions de prévention et de soutien**

Par ailleurs, mes services mettent en œuvre les moyens les plus appropriés pour accompagner les personnels.

Un accompagnement par le service académique RH de proximité est proposé. Un interlocuteur unique est identifié par situation et procède à l'évaluation de la situation de l'agent et à l'identification de ses besoins en accompagnement. Un soutien psychologique est mis en œuvre si nécessaire. Il peut se faire via une consultation avec l'une des psychologues du service médical académique ou via le réseau PAS, qui résulte du partenariat avec la MGEN.

L'agent peut également bénéficier d'un accompagnement dans le cadre d'une déclaration d'accident de service quand sa situation en relève. Ainsi, le lien avec le service des affaires médicales (DASEM1) peut être assuré par la cheffe du SARH.

Plus largement, le service académique RH propose un accompagnement et une orientation de l'agent tout au long de sa reprise d'activité. Au besoin, un entretien peut être proposé avec une conseillère RH de proximité, pour des projets de reconversion professionnelle par exemple.

Votre correspondant au sein du SARH-GRH de proximité peut être contacté à l'adresse mël suivante :  
[ce.sarh-grhprox@ac-creteil.fr](mailto:ce.sarh-grhprox@ac-creteil.fr)

Pour les enseignants du premier degré, l'IEN RH de proximité peut être contacté en priorité en fonction du département d'affectation :

- Pour la Seine-et-Marne : [ce.mrh77@ac-creteil.fr](mailto:ce.mrh77@ac-creteil.fr)
- Pour la Seine-Saint-Denis : [ce.93ien-grh@ac-creteil.fr](mailto:ce.93ien-grh@ac-creteil.fr)
- Pour le Val-de-Marne : [ce.94grhprox@ac-creteil.fr](mailto:ce.94grhprox@ac-creteil.fr)

Le Recteur de l'académie de Créteil



Daniel AUVERLOT